N 29

ARREST

DE LA SOUVERAINE COUR DE PARLEMENT, AYDES ET FINANCES DE DAUPHINE'.

QUI Ordonne la ſuppreſſion d'un Exemplaire imprimé en Latin & en François en deux colonnes du *Decret de l'Inquiſition de Rome du* 18. *Février* 1718. & d'une *Lettre* inſerée au bas ; Et condanne deux autres Exemplaires imprimés qui contiennent deux *Lettres calomnieuſes au Sieur Evêque de Grenoble* a être lacerés & brulés par l'Executeur de la Haute-Juſtice.

Du 2e. Juin 1718.

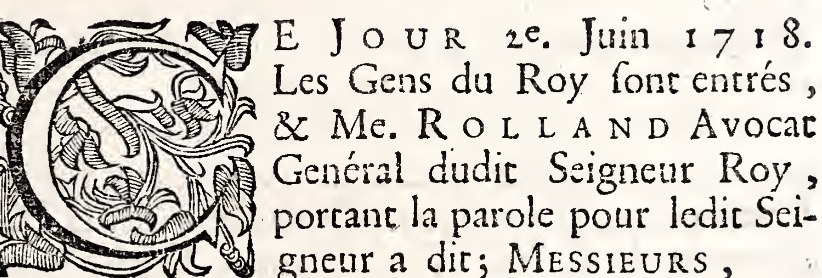


A GRENOBLE, AU PALAIS ;
Chés GASPARD GIROUD, Imprimeur-Libraire de Noſſeigneurs de la Souveraine Cour de Parlement, Aydes & Finances de Dauphiné.

Avec Privilege de Noſſeigneurs.



EXTRAIT
DES REGISTRES
DU PARLEMENT.



E JOUR 2e. Juin 1718. Les Gens du Roy ſont entrés, & Me. ROLLAND Avocat Genéral dudit Seigneur Roy, portant la parole pour ledit Seigneur a dit ; MESSIEURS,

Nous aportons à la Cour trois Imprimés qui courent dans la Ville ; l'un eſt intitulé *Decretum feria 4a. die 16a. Februarii*, où eſt jointe une Lettre du Sieur Evêque de Marſeille, dont le nom de l'adreſſe eſt en blanc ; l'autre eſt une *Lettre d'un Abbé à un Chanoine*, où le Sieur Evêque de Grenoble eſt calomnieuſement apoſtrophé ; &

le troiſiéme eſt une Lettre de *l'Abbé de la Preſle Docteur de Sorbonne au Sieur Evêque de Grenoble*, dattée de *Paris* du 8. *Avril* 1718. & ſignée par ledit Abbé, ſans nom d'Imprimeur.

Vous verrés, MESSIEURS, que ce Decret eſt le même que celui dont la Cour a ordonné la ſuppreſſion par ſon Arrêt du ſept Avril dernier, avec deffenſes à tous Séculiers, Réguliers & autres perſonnes d'en retenir aucun Exemplaire ni copie, à peine d'être procedé extraordinairement contre eux ; cependant on ne laiſſe pas de le répandre dans le Public ; c'eſt une contravention à vôtre Arrêt.

Ces Lettres ſont aparenment ſous des noms ſupoſés ; il n'eſt pas vrai-ſemblable que ceux qu'on déſigne en ſoient les Autheurs, qui meriteroient d'être pourſuivis extaordinairement.

Enfin tous ces Imprimés tendent à donner toûjours de nouvelles occaſions d'entretiens ſur la Conſtitution *Unigenitus*. Cependant par la Déclaration du Roy du ſept Octobre dernier enregiſtrée en la Cour, toutes diſputes, conteſtations & differens ſur cette Conſtitution ſont ſuſpendus, & ſilence général & abſolu eſt impoſé ſur cette matiere ; Aprés quoi d'en parler ſeulement, c'eſt être refractaire aux Ordres du Roy ?

S'il falloit entrer dans le détail de toutes ces Lettres, il n'y a pas la moindre expreſſion dont on

ne dût être indigné ; elles marquent également l'aigreur de ces esprits factieux qui ne s'étudient qu'à inventer des prétextes, qui au fonds, ne peuvent servir qu'à entretenir les occasions de troubler la paix & la tranquilité qui doit regner dans l'Eglise.

Il n'y a pas une période qui ne soit digne d'une trés griéve censure, & dont l'Autheur ne merita une punition exemplaire, si on pouvoit le découvrir.

Ce sont des Diffamations continuelles ; un Libelle composé d'expressions ironiques contre plusieurs Prélats, & notanment contre le Sieur Evêque de Grenoble ; Et quoi-que son mérite, ses vertus & ses qualités le mettent au-dessus & à couvert de toutes ces expressions ridicules, & outrageuses injures, dont la Lettre de *l'Abbé à un Chanoine*, & celle de *l'Abbé de la Presle* sont remplies, & qu'il ne dût pas craindre qu'elles fissent d'autre impression que d'attirer contre l'Autheur l'indignation de tous ceux qui les liroient : Nous croyons qu'il est de nôtre ministere de requerir la suppression dudit Decret & de ladite Lettre du Sr Evêque de Marseille, & que les Exemplaires des deux autres Lettres soient lacerés d'une maniere infamante, suivant les Conclusions que Nous avons prises par écrit, que Nous laissons sur le Bureau avec lesdits Decret & Lettres diffamatoires.

Les Gens du Roy étant retirés.

VEU par la Cour un Imprimé du Décret de l'Inquiſition de Rome du 16. Février dernier en deux colonnes, dans l'une deſquelles eſt ledit Décret en Latin, & dans l'autre ſa Traduction en François ; à la ſuite duquel Décret eſt une Lettre intitulée, *Lettre de M. l'Evêque de Marſeille à M. de . . . . . .* dattée de ladite Ville du 14. Mars 1718. ledit Imprimé étant de huit feüillets, ſans nom d'Imprimeur. Un deuxiéme Imprimé de quatre feüillets, de même ſans nom d'Imprimeur, dans lequel eſt une autre Lettre intitulée, *Lettre d'un Abbé à un Chanoine* ſans datte. Un troiſiéme Imprimé de ſix feüillets intitulé, *Lettre de M. l'Abbé de la Preſle Docteur de Sorbonne à Monſeigneur l'Evêque de Grenoble* dattée de Paris du 8. Avril 1718. Signée *l'Abbé de la Preſle*, de même ſans nom d'Imprimeur. La Déclaration du Roy du 7. Octobre 1717. L'Arrêt de la Cour du 7. Avril dernier, qui ordonne la ſupreſſion de tous les Exemplaires & Copies dudit Decret de l'Inquiſition de Rome du 16. Février précedent. Et les Concluſions par écrit du Procureur Général du Roy de ce jour, ſignées, VIDAUD, Procureur Général. Tout conſidéré, & oüy ſur ce le Rapport du Conſeiller Commiſſaire à ce député par ladite Cour.

LA COUR a Ordonné & Ordonne que ledit Exemplaire Latin & François en deux colonnes du Decret de l'Inquiſition de Rome du 16. Février dernier, & la Lettre étant au bas, ſeront ſuprimez comme refractaires à la Declaration du Roy du ſept Octobre 1717. & à l'Arrêt de la Cour du 7. Avril dernier. Et que les deux Exemplaires imprimez deſdites deux autres Lettres, ſeront, comme téméraires, calomnieux & refractaires à ladite Declaration du Roy & audit Arrêt, lacérez & brulez vis-à-vis la grande entrée du Palais par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice. FAIT ladite Cour trés-expreſſes inhibitions & défenſes à tous Imprimeurs, Libraires, & Colporteurs de les imprimer, vendre, & débiter, à peine d'être procedé extraordinairement contre eux. ORDONNE qu'à la Requête & pourſuite du Procureur Genéral du Roy il ſera informé dans la Ville de Grenoble par Maître SEBASTIEN GUILLIET-DE LEYSSINS Conſeiller en ladite Cour; & dans les autres Villes à la pourſuite des Subſtituts dudit Procureur Genéral par les Lieutenans Genéraux & Juges Royaux deſdites Villes, contre ceux qui ont composé, imprimé, débité & répandu les ſuſdits imprimés; & de même contre ceux qui contreviendront à la diſpoſition de ladite Déclaration du Roy du ſept Octobre 1717. & dudit Arrêt de la Cour du ſept

Avril dernier : Pour les Informations faites, raportées & communiquées audit Procureur Général être par la Cour pourvû ainsi qu'il appartiendra. Au surplus ORDONNE que plusieurs Copies collationnées du present Arrêt seseront remises audit Procureur Général, pour être envoyées au Présidial de Valence, Bailliages, Senéchaussés, Justice d'Orange & autres du Ressort où besoin sera, pour être le present Arrêt exécuté selon sa forme & teneur ; à la diligence des Substituts dudit Procureur Genéral qui en certifieront la Cour dans le mois. FAIT en Parlement le deuxiéme Juin 1718. Par la Cour, Signé, BOZONIER.

LE troisiéme Juin mil sept cens dix-huit, sur les cinq heures de relevée, en exécution du present Arrêt, les Libelles y mentionnés ont été lacerés & jettés au feu par l'Exécuteur de la Haute Justice, à la Place de S. André, au devant de la Porte du Palais, en presence de nous André Bozonier, Ecuyer, Conseiller-Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, Greffier en chef en la Cour de Parlement, Aydes & Finances de Dauphiné, assisté de deux Huissiers de ladite Cour.

Signé, BOZONIER.

EXTRAIT des Regiſtres du Greffe de la Cour de Parlement, Aydes & Finances de Dauphiné.